



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

«48.2 - Parc naturel régional du Perche - Zones humides»

Campagne 2023 - 2027

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «48.2 - Parc naturel régional du Perche - Zones humides » au titre de la campagne PAC 23-27. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «48.2 - PARC NATUREL REGIONAL DU PERCHE - ZONES HUMIDES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre retenu pour le PAEC global du Perche est le territoire du Parc naturel régional du Perche, ainsi que les sites Natura 2000 animés par le Parc mais situés sur les communes hors Parc pour la Charte 2010-2025. Ces communes sont dans le périmètre d'étude de révision de la Charte qui doit rentrer en vigueur en 2025.

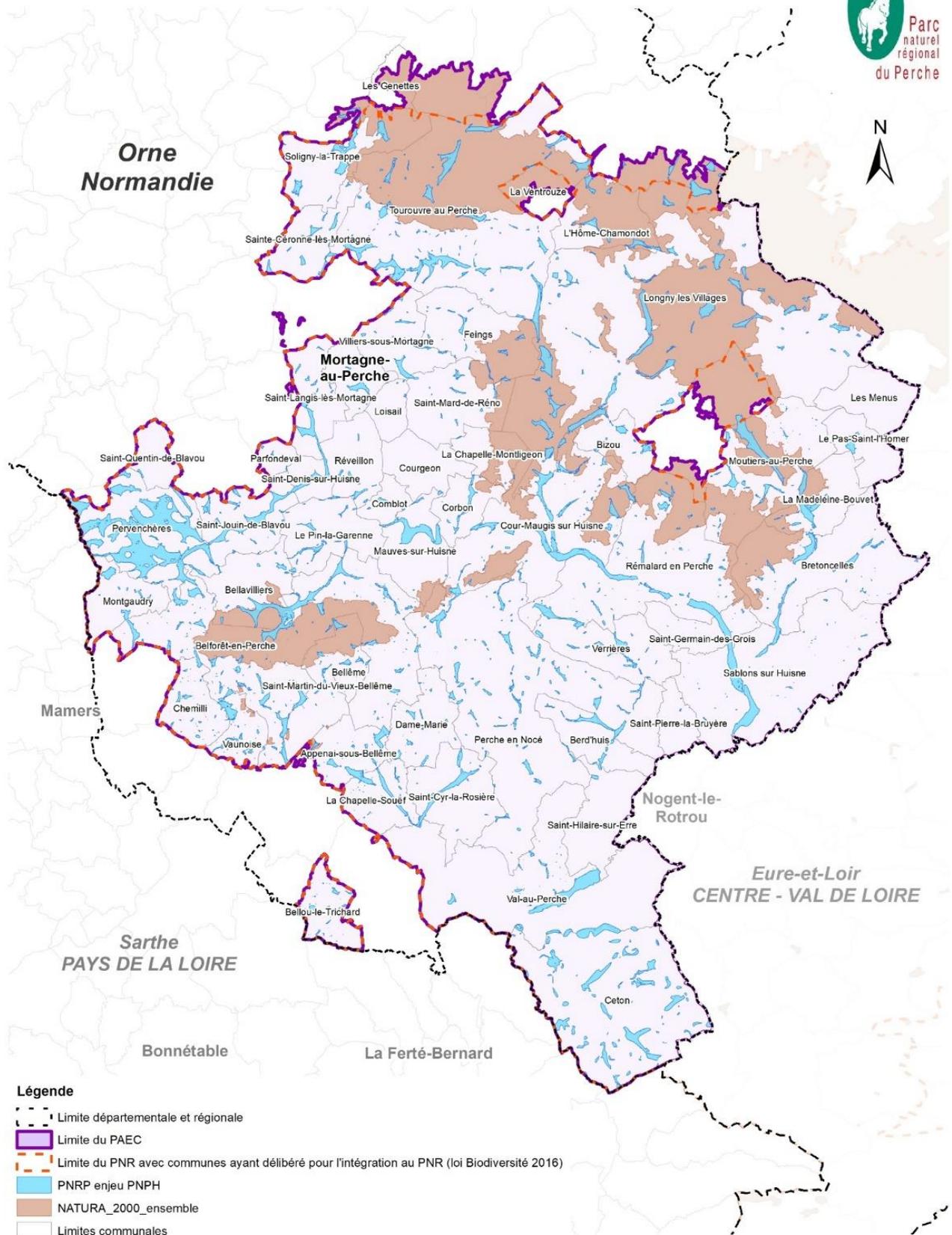
Le sous-PAEC zone humide comprend les réservoirs de biodiversité de la sous-trame humide de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Parc. Celle-ci est en cohérence avec les TVB des SRADDET, SCoT ou PLUi approuvés ou en cours. Il est basé sur le pré-inventaire DREAL et complété par des inventaires sur les zones humides menés sur le terrain du Parc entre 2015 et 2020. Les zones de cultures et urbanisées ont été supprimées de cette couche. Cette couche zone humide est reprise sur le Plan de Parc, constituant de la future Charte du Parc (2025-2040).

Le PAEC global du Parc naturel régional du Perche ne se superpose pas à d'autres PAEC et trois sous-PAEC ont été délimités, le PAEC Zone humide, le PAEC Natura 2000 et le PAEC du Parc dont sont retirés ces deux zonages.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

PAEC du Parc naturel régional du Perche : MAEC 2023 - 2027



Légende

- Limite départementale et régionale
- Limite du PAEC
- Limite du PNR avec communes ayant délibéré pour l'intégration au PNR (loi Biodiversité 2016)
- PNRP enjeu PNP
- NATURA_2000_ensemble
- Limites communales

Sources : BD TOPO© V3 IGN 2022, DREAL, DRAAF Normandie, PNRP janvier 2023

Liste des communes concernées :

Code INSEE (1)	Commune (1)	Code INSEE (2)	Commune (2)
61005	Appenai-sous-Bellême	61309	Perche en Nocé
61196	Belforêt-en-Perche	61327	Pervenchères
61037	Bellavilliers	61345	Rémalard en Perche
61038	Bellême	61348	Réveillon
61041	Bellou-le-Trichard	61116	Sablons sur Huisne
61043	Berd'huis	61363	Saint-Aquilin-de-Corbion
61046	Bizou	61379	Saint-Cyr-la-Rosière
61053	Bonsmoulins	61381	Saint-Denis-sur-Huisne
61061	Bretoncelles	61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne
61079	Ceton	61394	Saint-Germain-de-la-Coudre
61429	Charencey	61395	Saint-Germain-des-Grois
61105	Chemilli	61404	Saint-Hilaire-le-Châtel
61113	Comblot	61405	Saint-Hilaire-sur-erre
61118	Corbon	61411	Saint-Jouin-de-Blavou
61121	Coulimer	61414	Saint-Langis-lès-Mortagne
61129	Courgeon	61418	Saint-Mard-de-Réno
61130	Courgeoùt	61426	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême
61050	Cour-Maugis sur Huisne	61448	Saint-Pierre-la-Bruyère
61142	Dame-Marie	61450	Saint-Quentin-de-Blavou
61160	Feings	61475	Soligny-la-Trappe
61207	Igé	61491	Tourouvre au Perche
61208	Irai	61484	Val-au-Perche
61097	La Chapelle-Montligeon	61498	Vaunoise
61099	La Chapelle-Souëf	61501	Verrières
61241	La Madeleine-Bouvet	61507	Villiers-sous-Mortagne
61500	La Ventrouze		
61242	Le Mage		
61323	Le Pas-Saint-l'Homer		
61329	Le Pin-la-Garenne		
61274	Les Menus		
61206	L'Hôme-Chamondot		
61229	Loisail		
61230	Longny les Villages		
61255	Mauves-sur-Huisne		
61286	Montgaudry		
61293	Mortagne-au-Perche		
61300	Moutiers-au-Perche		
61322	Parfondeval		

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Parc naturel régional du Perche est un territoire reconnu sur le plan national pour sa forte valeur environnementale et ses patrimoines naturels. Le bocage, maillage de prairies et de parcelles cultivées ceinturées de haies, constitue la trame de fond du territoire et l'identité du Perche. Les habitats, la faune et la flore associés aux prairies et aux haies sont fortement patrimoniaux. Les couverts herbacés pérennes sont essentiels à la réalisation du cycle biologique de nombreuses espèces, notamment pour l'avifaune, bien étudiée sur le territoire du Parc. Les infrastructures agro-écologiques (haies, mares, murets, chemins creux, etc.) concourent à accroître la biodiversité en offrant des zones de refuge, d'alimentation et de nidification. Les prairies humides et les pelouses sèches sont des milieux qui régressent dans le Perche du fait de leur faible valeur agronomique. Certains sites font l'objet d'interventions irrémédiables comme le drainage pour les zones humides, ou sont abandonnés du fait de la perte de l'intérêt économique de ces milieux, conduisant à une banalisation des sites par la colonisation arbustive. Ce dénigrement est très préjudiciable écologiquement puisque les zones humides jouent un rôle de régulateur hydrique et contiennent une flore typique, et les pelouses sèches abritent tout de même 17% de la flore percheronne, avec des espèces particulières d'intérêt scientifique, parfois rares, dont de nombreuses orchidées.

L'agriculture occupe une place prépondérante dans le territoire du Perche. La surface agricole utile couvre en effet 117 476 ha, soit plus des 2/3 du territoire. Toutefois, on observe depuis plus de 20 ans une double mutation des orientations technico-économiques des exploitations : un abandon de l'élevage bovin mixte (lait et viande) et des systèmes de polyculture-polyélevage au profit des cultures de céréales et oléoprotéagineux. Ces dynamiques, associées à l'agrandissement des exploitations, conduisent à une homogénéisation du parcellaire par l'évolution des modes de production, la suppression des obstacles (haies) et la spécialisation des productions. Pour préserver une matrice écologique cohérente, il convient de prendre en considération toutes les composantes du bocage, éléments topographiques comme parcelles, en travaillant sur les assolements, la limitation des intrants, un entretien durable des éléments bocagers et une gestion extensive des milieux prairiaux remarquables.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesure est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies humides	Préservation d'habitats menacés	NO-PNPH-MHU1 NO-PNPH-MHU2	Localisée	Maintien des surfaces humides en herbes et des bonnes pratiques de gestion Préservation du cortège remarquable d'espèces	150€/ha 201€/ha	FEADER 80% et MASA 20%
Surfaces en herbe (dont zone identifiées comme territoire de chasse de la Bondrée Apivore)	Préservation d'espèces d'intérêts patrimoniales	NO-PNPH-ESP1 NO-PNPH-ESP2 NO-PNPH-ESP3 NO-PNPH-ESP4	Localisée	Création de zone refuge à la faune et la flore locale	82€/ha 145€/ha 200€/ha 254€/ha	FEADER 80% et MASA 20%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire

« Parc naturel régional du Perche – Zone humide ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, **un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides » Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	

5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution, ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	

MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure HBV2 et HBV3, vous devez également déclarer les effectifs animaux **autres que bovins** dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :



Parc naturel régional du Perche

02 33 85 36 36

Maison du Parc – Courboyer

Nocé 61340 PERCHE-EN-NOCE

marie.fetiveau@parc-naturel-perche.fr